

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 254/2024
(Not. 454/24/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 10 mai 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, dix mai deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 15 mars 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi, 18 avril 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni alliée, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue les mots *Je le jure*. Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Stéphanie CLEMEN, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 10 mai 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu le procès-verbal numéro 61101 du 19 décembre 2023 dressé par le commissariat de police de Troisvierges.

Vu la citation à prévenu du 15 mars 2024 (not. 454/24/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 19/12/2023, vers 22:30 heures à L-ADRESSE3.), sans préjudice d'indications de temps et de lieux plus précises,

I. principalement :

sachant qu'il a causé un accident, avoir pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute,

subsidièrement :

étant impliqué dans un accident, ne pas s'être arrêté immédiatement et en avoir constaté les conséquences,

encore plus subsidièrement :

étant impliqué dans un accident qui n'a provoqué que des dommages matériels, ne pas avoir communiqué au plus tôt son identité à la partie lésée non présente, par l'intermédiaire de la police,

II. principalement :

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

subsidièrement :

avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie,

III. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation,

IV. défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques ou privées,

V. défaut de conduire de façon à rester constamment maître de son véhicule. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, et des explications du prévenu.

Le tribunal estime tout d'abord, sur réquisitoire conforme du représentant du Ministère Public à l'audience, qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu des préventions libellées à sa charge au point II. de la citation, alors qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que PERSONNE1.) ait circulé sur la voie publique sous influence d'alcool voire en état d'ivresse.

Quant au délit de fuite mis à charge du prévenu PERSONNE1.), ce délit requiert la réunion d'éléments constitutifs d'ordre matériel et d'ordre moral.

La matérialité de l'accident ne fait aucun doute en l'espèce et elle n'est d'ailleurs pas contestée par le prévenu.

Quant à l'élément moral, il est à noter que l'accident s'est produit le 19 décembre 2023 vers 22.30 heures à ADRESSE4.), et que le prévenu a déclaré qu'il n'était pas en possession de son téléphone portable, que le seul restaurant du village était fermé.

Le tribunal constate par ailleurs qu'il résulte des éléments du procès-verbal de police que le prévenu avait été obligé de par les conséquences matérielles de l'accident de laisser son véhicule automobile endommagé sur place, et qu'il avait laissé les clés de contact ainsi que tous les documents de bord à l'intérieur dudit véhicule, de sorte que la police grand-ducale n'avait eu aucun problème pour identifier le prévenu.

Le tribunal rappelle pour autant que de besoin que le délit de fuite, infraction instantanée, existe dès l'instant où le conducteur prend la fuite pour échapper aux constatations utiles et est donc consommé dès que le conducteur s'est éloigné dans ce but du lieu de l'accident, alors qu'il aurait dû rester sur place pour permettre aux agents de procéder à des investigations portant à la fois sur les traces matérielles, sur l'identité du conducteur et sur les aptitudes de celui-ci à conduire un véhicule.

Le tribunal constate enfin que les traces matérielles et l'identité du prévenu ne posaient aucune difficulté dans le cas d'espèce, et que les aptitudes de celui-ci à conduire un véhicule ne sont pas mises en doute par le représentant du Parquet à l'audience, puisqu'il a demandé l'acquittement du prévenu du chef de la conduite sous l'emprise d'alcool.

Le tribunal estime partant qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de la prévention libellée sub I. en ordre principal et des deux contraventions libellées en ordre subsidiaire, alors qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute qu'il ait pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, respectivement qu'il ait voulu se soustraire à sa responsabilité.

Le prévenu est toutefois à condamner du chef des contraventions libellées à sa charge aux points III. à IV. de la citation alors que la matérialité de l'accident de la circulation du 19 décembre 2023 ne fait aucun doute et que PERSONNE1.) en est le seul responsable de par sa façon de conduire imprudente.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 19 décembre 2023 vers 22.30 heures, à ADRESSE3.),

1) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer un danger pour la circulation.

2) de ne pas avoir conduit de façon à rester constamment maître de son véhicule.

3) de ne pas s'être comporté raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux propriétés publiques.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 65 du Code pénal.

Aux termes de l'article 174 ancien de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, en vigueur au moment des faits, les infractions aux dispositions de cet arrêté étaient punies d'une amende de 25 à 250 euros.

Le prédit article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 a cependant été abrogé par règlement grand-ducal du 30 janvier 2024, de sorte que les contraventions à l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 sont punies dorénavant par les dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La peine prévue par l'article 7 la loi modifiée du 14 février 1955 étant cependant plus sévère que celle prévue par l'ancien article 174 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955, il y a lieu d'appliquer la peine dudit article 174.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une amende d'un montant de 150 euros du chef des contraventions retenues à sa charge.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide finalement de ne pas prononcer d'interdiction de conduire contre PERSONNE1.).

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des faits et des infractions non retenus à sa charge,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à une amende d'un montant de **CENT CINQUANTE (150) EUROS** du chef des contraventions retenues à sa charge sub 1) à sub 3), ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 45,90 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **UN (1) JOUR.**

Par application de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal, et des articles 155, 179, 182,

184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 10 mai 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.